
Plan d'études et programmes d'enseignement des écoles normales primaires.

Numéro d'inventaire : 1979.37561

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Imp. et Libr. classiques Maison Jules Delalain et Fils, Delalain Frères, Succ. (56 rue des Ecoles Paris)

Imprimeur : Delalain Frères

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1885 (vers)

Description : Couverture papier déchirée, avec papier collant.

Mesures : hauteur : 178 mm ; largeur : 110 mm

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Filière : École normale d'instituteur et d'institutrice

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 60

PLAN D'ÉTUDES
ET
PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT
DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CLASSIQUES
MAISON JULES DELALAIN ET FILS
DELALAIN FRÈRES, Successeurs
56, RUE DES ÉCOLES.

N° 61.

à renvoyer au
directeur.

PLAN D'ÉTUDES

ET

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

I. ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES D'INSTITUTEURS.

(Arrêté du 3 août 1881.)

EMPLOI DU TEMPS.

L'emploi des journées autres que les jeudis, dimanches et jours de fête, est réglé ainsi qu'il suit dans les écoles normales primaires d'instituteurs :

Il est donné huit heures au moins au sommeil.

Sur les heures de la journée, six environ sont consacrées aux soins de propreté, repas, récréations et exercices corporels.

Des heures réservées au travail, cinq au moins sont employées au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude.

Aucun cours n'a lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi ; l'emploi de ces journées est réglé par le directeur, conformément aux prescriptions des articles 31, 32 et 33 du décret du 29 juillet 1881 ¹.

1. Voici le texte de ces articles :

« Art. 31. L'enseignement et les exercices religieux ont lieu aux jours et heures fixés par les aumôniers, d'accord avec le directeur.

— 4 —

Les élèves-maîtres sont, à tour de rôle, exercés à la pratique de l'enseignement, sous la direction du maître chargé de l'école annexe, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 juillet 1881 ¹.

Les élèves de première année assistent à ces exercices ; les élèves de deuxième année remplissent les fonctions d'instituteurs adjoints ; ceux de troisième année peuvent être plus particulièrement associés à la direction de la classe.

Le nombre des élèves-maîtres détachés à l'école annexe est proportionné à l'effectif de l'école normale et calculé de manière que chaque élève fasse au moins vingt jours d'enseignement pratique par an.

La répartition des cours à l'école normale est faite de telle sorte que les leçons les plus importantes soient placées en dehors des heures que les élèves-maîtres passent à l'école annexe.

Les élèves de troisième année, et, pendant le second semestre, ceux de deuxième année, sont fréquemment exercés, soit en classe, soit dans les conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel.

« Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux.

« Art. 32. Tous les jeudis et tous les dimanches, ainsi que les jours de fête, les élèves-maîtres sont conduits en promenade.

« Art. 33. Des sorties peuvent être autorisées par le directeur, le dimanche, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur de l'école. »

1. Voici les termes de cet article :

« Art. 6. Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement, est annexée à chaque école normale.

« Le directeur de l'école annexe a, suivant le titre de capacité dont il est pourvu, le rang de professeur ou de maître adjoint.

« Dans aucun cas, il ne peut être chargé d'un service de surveillance à l'école normale. »

